Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20260407-D_26_083-DE

GUICHEN PONTRÉAN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 26-083 – 7 avril 2026

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Désignation de représentants

Membres en exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 26
(de la délibération 26-072 à 26-073)
27 (de la délibération 26-073 à la délibération 26-081)
28 de la délibération 26-082 à 26-094)
Pouvoirs : 2
(de la délibération 26-072 à 26-081)
Votants : 29
28 (aux délibérations n°26-072 et 26-073)

Présents : Michèle MOTEL- Audrey GROSHENY - Patrick JUMEL - Laëtitia HAMON Régis BAUNIN - Catherine BOULOGNE - Olivier GICQUEL - Nadine EDOM - Pierrick AUFFRAY - Julie FAUDET - Bruno MARGOTTIN - Françoise LEBRUN - Aurélien LE GALL - Ghislaine DELANOUE - Joël DESHAYES - Yann JOULAUD - Karl TCHAKOUMEGNI - Jean-Marie RYO – Laura GUESTIN – Christophe LE GALL - Gwenola CHARMETEAU – Matthieu CHANEL - Jocelyne BLANCHARD - Anne GADBY - Sylvain DELFAU - Mathieu DAVIAU – Elouan RACINEUX - Linda GAULTIER
Absent : Karl TCHAKOUMEGNI (délibération 26-072 à 26-073)
Excusés : Elena ESTIER-PAILLET - Elouan RACINEUX (de la délibération 26-072 à 26-081)
Pouvoirs : Elena ESTIER-PAILLET à Michèle MOTEL – Elouan RACINEUX à Linda GAULTIER (de la délibération 26-072 à 26-081)
Secrétaire de séance : Bruno MARGOTTIN

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni en salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Michèle MOTEL, Maire, après avoir été convoqué le premier avril deux mille vingt-six, conformément aux articles L 2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Commission des Marchés Publics MAPA – Création et désignation des membres

Le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1er avril 2019 s'applique aux marchés et aux contrats de concession pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication à partir de cette date. Il définit dans son article L 2123-1, notamment, les obligations applicables aux commandes passées par les collectivités territoriales. lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils définis par la loi, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée.

L'acheteur est tenu, cependant, au respect des principes que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats, la transparence des procédures, pour déterminer la procédure à mettre en œuvre.

Il lui appartient de fixer lui-même un contenu de procédure permettant de constater que l'achat a été réalisé dans des conditions satisfaisantes de transparence, compte tenu de son montant et de la nature des prestations en cause.

A cet effet, la création d'une Commission des Marchés Publics MAPA paraît nécessaire. Elle ne sera toutefois convoquée que pour les marchés de fournitures, services et travaux dont les montants estimés sont supérieurs à 90 000 € HT et inférieurs aux seuils réglementaires des marchés à procédure adaptée (soit, actuellement, inférieurs à 216 000 € HT pour les marchés de services et fournitures, et à 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux, réactualisables tous les 2 ans).

La Commission des Marchés Publics MAPA n'est pas la Commission d'Appel d'Offres. Elle a un rôle purement consultatif. Un procès-verbal de ces réunions devra néanmoins être établi pour notamment retracer l'analyse des propositions des entreprises.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20260407-D_26_083-DE

Etant entendu l'exposé de Michèle MOTEL,

Il est proposé :

1°) de créer une Commission des Marchés Publics MAPA destinée à préparer et émettre un avis sur l'attribution des marchés à procédure adaptée dans le cadre des seuils cités ci-dessus

2°) de préciser que les membres de la Commission des Marchés Publics MAPA sont ceux de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

La Maire,

Michèle MOTEL

MAIRIE DE GUICHEN 35 ILLE-ET-VILAINE

Le secrétaire de séance,

Bruno MARGOTTIN

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	**Les délais**
Devant le Maire *. Le recours gracieux*	Si le *recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif *. Le recours contentieux*	Le *recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr .